



# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/4  
25 avril 1994

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session  
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994  
Point 4.1.2 de l'ordre du jour provisoire

PERIODICITE DES REUNIONS ORDINAIRES DE LA CONFERENCE DES PARTIES

## Note du Secrétariat provisoire

### 1. INTRODUCTION

1. En application du premier paragraphe de l'article 23 de la Convention, "les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion". Il est en outre précisé au paragraphe 2 de ce même article que la Conférence des Parties peut organiser des réunions extraordinaires à tout autre moment si elle le juge nécessaire.

2. Le Comité souhaitera sans doute faire des recommandations à la Conférence des Parties sur la périodicité de ses réunions ordinaires. Pour ce faire, il notera sans doute le premier paragraphe de l'article 4 du projet révisé de règlement intérieur de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/IC/2/3) aux termes duquel "les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent une fois par an, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement". De plus, le Comité tiendra probablement compte : a) de la nature et de l'ampleur des tâches assignées à la Conférence des Parties; b) des organes subsidiaires à créer par la Conférence des Parties, de leurs attributions et de leur fonctionnement; c) des arrangements pris par la Conférence des Parties avec la structure institutionnelle assurant le fonctionnement du mécanisme de financement; d) de l'organisation des réunions et des frais de participation; e) des moyens du Secrétariat et enfin f) de l'évolution de la Convention.

3. La présente note vise à faciliter la tâche du Comité lors de l'examen de cette question. Y sont brièvement retracées les dispositions adoptées dans ce domaine par un certain nombre d'autres conventions.

### 2. DISPOSITIONS ADOPTEES DANS D'AUTRES CONVENTIONS

4. La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) prévoit l'élection d'un bureau. Deux comités techniques ouverts aux représentants de toutes les Parties contractantes (un comité scientifique et technique et un comité socio-économique) sont également créés. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans.

5. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) prévoit un Comité permanent de sept membres et un Conseil scientifique mis en place par la Conférence des Parties. Le Conseil scientifique est composé d'experts nommés, certains par les Etats membres, d'autres par la Conférence des Parties. La Conférence des Parties tient une réunion ordinaire au moins une fois tous les trois ans.

6. Dans la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (CITES), c'est également la Conférence des Parties qui institue le Comité permanent, lequel fait office de bureau lorsqu'elle se réunit en session. C'est aussi elle qui crée les quatre autres comités respectivement chargés de la faune, de la flore, de l'élaboration du manuel d'identification et enfin de l'établissement de la nomenclature. Ces quatre comités font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et entre les sessions, sur demande, au Comité permanent. Les membres du Comité permanent sont élus alors que ceux des comités chargés de la faune et de la flore sont choisis, compte dûment tenu de la représentation des principales régions géographiques. La participation au comité chargé de l'élaboration du manuel d'identification et au Comité chargé de l'établissement de la nomenclature est libre. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

7. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar) prévoit la création de deux organes subsidiaires : un comité permanent et un groupe d'experts scientifique et technique. Le Comité permanent qui se réunit chaque année est composé de représentants et de suppléants venant des sept régions visées par la Convention. Les sept experts qui composent le groupe d'étude scientifique et technique sont désignés par leurs régions respectives avec l'approbation du Comité permanent. Ultérieurement, les membres du Groupe sont nommés par la Conférence de Parties pour une durée maximum de trois ans.

8. La Convention sur la conservation de la faune et de la flore sauvages européennes et de leurs habitats naturels (Convention de Berne) prévoit la création d'un bureau de trois membres se réunissant deux fois par an. Quatre comités techniques ouverts à toutes les Parties ainsi qu'à certains observateurs ont également été créés et se réunissent une fois tous les deux ans. Les Parties contractantes se réunissent chaque année.

9. Synthèse. Toutes les conventions examinées ci-dessus prévoient la création d'un comité permanent qui joue le rôle de comité "de haut niveau", les comités techniques traitent de questions plus spécialisées, souvent scientifiques. La plupart des comités techniques se réunissent une fois par an. Les comités permanents, qui sont généralement élus, se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour traiter des questions à examiner entre les sessions. Ces comités permanents sont plutôt de taille réduite (de six à neuf membres). Certains comités techniques sont ouverts à tous les membres de la Convention alors que d'autres se composent d'un nombre plus restreint de participants choisis par les Parties contractantes, compte tenu parfois du principe de répartition par région.

10. On trouvera en annexe au présent document, un tableau indiquant, pour certaines conventions, la périodicité des réunions de leurs Parties et de celles de leurs comités, permanents ou techniques.

### 3. CONSIDERATIONS GENERALES

11. Lorsqu'il examinera quelle devrait être la périodicité des réunions ordinaires de la Conférence des Parties, le Comité intergouvernemental tiendra probablement compte :

a) De la nature et de l'ampleur des tâches de la Conférence. Si, dans les premières années, les travaux de la Conférence des Parties constituent une trop lourde charge ou si les questions qu'elle est amenée à traiter sont trop complexes, il pourrait être souhaitable qu'elle se réunisse fréquemment;

b) Du nombre d'organes subsidiaires et de leurs attributions :

- i) Le Comité, lorsqu'il traitera de la périodicité des réunions ordinaires de la Conférence, examinera probablement dans quelle mesure la création d'un, ou de plusieurs organes subsidiaire(s) pourrait aider la Conférence à accomplir ses tâches. Au paragraphe premier de l'article 25 de la Convention est créé un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'article 23 (alinéa g), paragraphe 4) prévoit que la Conférence pourrait créer d'autres organes subsidiaires de ce type si elle le juge nécessaire à l'application de la présente Convention. Les attributions du ou des organes(s) subsidiaire(s) pourraient avoir une certaine influence sur la fréquence des réunions de la Conférence des Parties. (Voir également la note du Secrétariat provisoire sur l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques : attributions, mandat, structure et fonctionnement (UNEP/CBD/IC/2/19));
- ii) Si les Parties souhaitent également donner à la structure institutionnelle assurant le fonctionnement du mécanisme de financement des avis précis pour la gestion de celui-ci, elle pourra envisager, entre autres options possibles, la réunion fréquente de la Conférence des Parties ou la création d'un organe subsidiaire tel que prévu à l'alinéa 4 g) de l'article 23. Le type d'arrangements pris par la Conférence des Parties avec la structure institutionnelle assurant le fonctionnement du mécanisme de financement jouera sur la fréquence des réunions. Néanmoins, ces réunions pourraient être plus espacées si un organe subsidiaire, déjà en place ou créé à cette fin<sup>1</sup>, était chargé de fournir les avis dont il est question (voir également la note du Secrétariat provisoire sur la "structure institutionnelle assurant le fonctionnement du mécanisme de financement prévu dans la Convention" (UNEP/CBD/IC/2/2));

c) Coûts : les coûts d'organisation et frais de participation pourraient être un facteur déterminant dans la périodicité des réunions de la Conférence des Parties. De nombreuses réunions coûtent cher. L'impossibilité de réunir les fonds nécessaires au déplacement des représentants des pays en développement pourrait entraver la participation de ces pays. Si les frais de participation sont à la charge des participants eux-mêmes, la plupart des Parties contractantes pourraient n'envoyer qu'un seul représentant qui devrait alors se charger de tous les aspects des questions traitées, qu'ils soient scientifiques, juridiques,

---

<sup>1</sup> Ainsi les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont créé à leur deuxième réunion en 1990 un Comité exécutif qui, se réunissant au moins deux fois par an, est chargé de définir et surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, aux fins de réalisation des objectifs du Fonds multilatéral dans le cadre du mécanisme de financement. Une réunion ordinaire des Parties au Protocole de Montréal a lieu tous les ans.

financiers ou administratifs. Cela pourrait nuire à l'efficacité des débats. Certains ordres du jour pourraient requérir sa présence simultanée dans deux comités de session. Pour éviter de tels problèmes, il serait souhaitable que les délégations se composent d'au moins deux membres; l'un spécialiste des questions scientifiques et l'autre des questions financières et juridiques. Des fonds additionnels destinés à aider les pays en développement à participer pourraient permettre de surmonter ce problème en cas de réunions fréquentes;

d) Les moyens du Secrétariat : la préparation de la documentation nécessaire aux travaux de la Conférence - y compris la traduction, l'impression et l'expédition - demande plusieurs mois au Secrétariat. D'après la règle habituelle, les documents doivent être expédiés six semaines avant la date d'ouverture de la réunion à laquelle ils se rapportent. Cette "règle des six semaines", plus les contraintes matérielles liées à la traduction des documents dans les langues officielles et à leur reproduction, font qu'au moins six mois sont nécessaires pour pouvoir réellement planifier et organiser les grandes réunions. En plus des réunions de la Conférence des Parties, le Secrétariat devrait peut-être également s'occuper de l'organisation des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres organes du même type, sans compter la mise sur pied d'ateliers et de séminaires consacrés aux questions techniques et administratives. L'organisation efficace de ces nombreuses réunions par le Secrétariat, en plus de ses propres activités, dépend directement de ses moyens. Aucune décision quant à la fréquence des réunions de la Conférence des Parties ou concernant les organes subsidiaires, leurs attributions et la périodicité de leurs réunions ne peut être prise sans tenir compte des effectifs dont dispose le Secrétariat et des coûts que cela entraîne pour les Parties;

e) Evolution de la Convention. Il serait peut-être souhaitable, pour accélérer l'application des directives et faciliter la mise en application de la Convention par les Parties, que la Conférence des Parties se réunisse chaque année. Si des protocoles s'avéraient nécessaires, un système de réunions annuelles en faciliterait l'élaboration.

#### 4. CONCLUSIONS

12. Le Comité examinera sans doute les trois options possibles en ce qui concerne la périodicité des réunions de la Conférence des Parties, à savoir :

a) Des réunions annuelles. Ce serait l'option la plus coûteuse, tant en ce qui concerne les coûts d'organisation des réunions que des frais de participation. Les frais seraient, pour chaque Partie contractante, plus élevés que dans l'option b) ci-après. Néanmoins, la Conférence des Parties pourrait régler un grand nombre de questions chaque année;

b) Des réunions tous les deux ou trois ans;

c) Des réunions annuelles les deux premières années puis ensuite tous les deux ou trois ans. Le rythme annuel dans les premières années permettrait d'accélérer l'application des directives et faciliterait la mise en application de la Convention par les Parties. Une fois les questions de départ réglées ou une partie des tâches confiées à l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ou éventuellement à d'autres organes subsidiaires créés ultérieurement, la Conférence des Parties pourrait décider d'espacer ses réunions. Les frais de transport et de participation seraient néanmoins supérieurs, dans les deux premières années, à ceux occasionnés dans l'option b) susmentionnée.

Annexe

PARTICIPATION AUX 5 CONVENTIONS CI-MENTIONNEES  
ET PERIODICITE DES REUNIONS DE LEURS DIFFERENTS ORGANES

	Nombre de Parties	Périodicité des réunions ordinaires des Parties	Bureau/Comité permanent		Comités techniques	
			Nombre de membres	Périodicité des réunions	Périodicité des réunions	Nombre de comités
Barcelone	20	tous les 2 ans	6	tous les 2 ans	2	2
CITES	120	tous les 2 ans et demi	9	tous les 2 ans	1	4
CMS (Bonn)	44	tous les 2 ans et demi ou 3 ans	7	tous les ans	1	1
Ramsar	80	tous les 3 ans	20	tous les ans	1	1
Berne	30	tous les ans	3	tous les 2 ans	2	4

Barcelone : Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 1976)

CITES : Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Washington, 1973)

CMS (Bonn) : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979)

Ramsar : Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, 1971)

Berne : Convention sur la conservation de la faune et de la flore sauvages européennes et de leurs habitats naturels (Berne, 1979)

